

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA VILLE D'AUDINCOURT

Délibération n° 2022-147 du 12 septembre 2022

1 Dispositions générales

Article 1 : Désignation des cimetières

La ville d'Audincourt dispose de 3 cimetières :

- cimetière des Cantons
- cimetière Rue de Dasle
- cimetière Rue de Belfort

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

Peuvent prétendre à une sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux quels que soient leur domicile ou leur lieu de décès,
- les personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de cette dernière.

2 Police des cimetières

Article 3: Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture au public sont les suivantes :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 heures à 21 heures
- du 1^{er} octobre au 31 mars : 8 heures à 19 heures.

Article 4 : Accès aux cimetières

Dans l'enceinte du cimetière, il est interdit :

- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments ,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs ou clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations, d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes sans en être le concessionnaire ou l'ayant-droit,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des tombes,
- de jeter des débris en-dehors des conteneurs disposés à cet effet,
- de commettre de manière générale des actes ou des gestes contraires au respect de la mémoire des défunts.

Nul ne pourra faire, ni à l'intérieur du cimetière, ni aux abords des portes d'entrées, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service, ou remise de cartes de visite, aucune distribution ou vente d'imprimés quelconques.

L'accès aux cimetières est formellement interdit à tout véhicule.

Cette interdiction ne vise pas les véhicules de service de la ville d'Audincourt, ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des fleuristes et ceux des entreprises amenées à réaliser des travaux.

Ceux-ci pourront retirer les clés auprès du service état-civil.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux véhicules publicitaires au sens de la loi n°1152 du 30 décembre 1982,
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux enfants non accompagnés,
- aux marchands ambulants.

Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Article 5 : Responsabilité en cas de dégâts ou de vols

La municipalité décline toute responsabilité en cas de dégradations ou dégâts de toutes natures commis par des tiers aux ouvrages et signes funéraires déposés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles.

Article 6 : Ornement des tombes

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures, seul le fleurissement est autorisé.

Le fleurissement ne devra jamais dépasser les limites du terrain concédé. S'il excédait ses limites ou venait à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la circulation, la municipalité inviterait les concessionnaires à procéder aux mesures nécessaires (élagage ou enlèvement).

En cas de carence des intéressés, elle y ferait procéder d'office par les soins des services municipaux dans un délai de 1 mois.

Article 7 : Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par la chute de monuments, par les plantations ou les racines de celles-ci

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation venait à causer des dégâts aux concessions voisines, les intéressés en seront informés par la municipalité.

Dans le cas où un monument viendrait à présenter un danger imminent pour la sécurité, la municipalité prendrait toutes les mesures nécessaires pour le résoudre. Les concessionnaires ou ayants-droits connus en seraient informés au plus vite.

Article 8 : Affichage

Toute apposition d'affiches, tableaux, autres que ceux de l'administration municipale sur les murs et portes du cimetière sera considérée comme un acte de dégradation et ouvrira droit à poursuite par la commune contre les auteurs.

Article 9: Redevances funéraires et tarifs de concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération en conseil municipal.

3 Inhumations, dépôts d'urnes et enfouissement de cendres

Article 10 : Autorisations d'inhumer

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ou enfouissement des cendres ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire d'Audincourt.

Celle ci précisera l'identité du défunt, le lieu de sépulture, la date et l'heure de l'inhumation ou du dépôt d'urne.

Ces dernières ne pourront dépasser 17 heures du lundi au samedi.

Aucune opération funéraire n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

La demande d'autorisation d'inhumer se fera au moyen du formulaire prévu à cet effet, auquel sera joint un acte de décès et l'autorisation de fermeture du cercueil.

Les entreprises habilitées devront solliciter l'autorisation d'inhumer au plus tard la veille de l'inhumation. Elles sont tenues d'apporter la preuve de leur habilitation.

Les urnes funéraires pourront au choix du concessionnaire ou de ses ayants-droits être enfouies dans la sépulture ou scellées sur le monument surplombant cette dernière. Dans ce cas précis, les cendres devront être contenues dans une urne en granit.

Article 11 : Caveau d'attente

Le caveau d'attente du cimetière est mis à disposition des familles à titre gratuit pendant 10 jours en vue du dépôt provisoire des corps.

Au delà de ce délai, une taxe journalière sera appliquée selon le tarif en vigueur. Les cercueils admis en caveau d'attente doivent obligatoirement être hermétiques pour tout dépôt supérieur à 6 jours.

Les corps ne pourront séjourner plus d'un mois à compter du jour du dépôt au caveau d'attente. Tout corps qui, à l'expiration de ce délai et après mise en demeure signifiée à la famille par lettre recommandée avec avis de réception, n'aura pas été retiré sera inhumé au terrain commun à la diligence de la commune et aux frais de la famille.

Article 12 : Inhumations en terrains non concédés

Les emplacements situés en terrain non concédés sont attribués gratuitement pour une durée de 5 années.

La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur les tombes ou les allées.

Les sépultures sont individualisées au moyen d'une plaque fournie gracieusement par la ville, portant le nom, le prénom, les années de naissance et de décès du défunt et permettant aux familles de venir se recueillir.

4 Exhumations et retraits d'urnes

Article 13 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation de corps ou retrait d'urne funéraire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

La demande devra en être faite au service état-civil par le plus proche parent du défunt avec l'accord de tous les héritiers dans un délai minimum de 5 jours avant la date prévue des opérations.

Une demande de retrait d'urne devra être formulée dans les mêmes conditions pour les urnes doubles, à l'occasion du dépôt des cendres du second défunt.

La demande ainsi formulée devra indiquer précisément les noms, prénoms, dates et lieux de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de leur ré-inhumation, les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la ou les personnes à exhumer.

L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses (dont la liste est établie par le ministère de la santé) et / ou transmissibles, ne pourra être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date du décès.

Article 14 : Conditions des exhumations

Les exhumations ont lieu le matin avant 9 heures en présence du demandeur ou de son représentant. Un balisage et une interdiction d'accès temporaire devront être mis en place.

Si au cours de l'exhumation, des objets de valeur sont découverts, ceux-ci seront inventoriés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.

Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et sur demande écrite des familles.

Si le cercueil se trouve détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou une boîte à ossements.

Article 15 : Exhumations en terrain commun et ré-inhumation

A la demande des familles, l'exhumation des corps en terrain commun est autorisée dans la période précédant la reprise des terrains par la ville en vue de leur ré-inhumation dans un terrain concédé ou de leur transport vers un autre cimetière ou un crématorium.

Article 16 : Enlèvement de cercueils et regroupement de corps lors de travaux sur des concessions et ré-inhumations sur place

Les travaux réalisés sur une concession peuvent nécessiter la sortie de cercueils ou le rassemblement dans une boîte à ossements des restes mortels des personnes inhumées dans la sépulture.

Ainsi la réduction de corps ne sera autorisée que 5 années après l'inhumation et à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession des noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent .

Article 17 : Exhumations par autorité de justice

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par la justice.

Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas, les personnels chargés de l'exhumation devront se conformer aux instructions qui leur seront données.

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précéderont et suivront l'expertise médicale (exhumation, transport et ré inhumation) devront être commandées à une société de pompes funèbres par la personne ou l'administration qui aura demandé l'autopsie et qui aura en conséquence à supporter tous les frais qu'elle entraîne.

Dans le cas où l'autopsie demandée doit être pratiquée sur une personne inhumée à Audincourt et dont le décès aurait été constaté dans une autre commune, il sera indispensable que la personne ou l'administration demanderesse se mette en rapport avec la mairie du lieu du décès pour que le certificat médical soit envoyé avant l'exhumation à la mairie d'Audincourt.

Cette procédure ne sera pas indispensable s'il s'avère à la lecture de l'ordonnance que l'autorité judiciaire a eu entière connaissance des causes du décès.

5 Concessions

Article 18 : Demande d'achats de concessions

Toute demande d'achats de concessions et tout paiement doit se faire au guichet du service état-civil.

L'octroi de la concession pourra être refusé en raison d'un manque de place dans le cimetière.

Peuvent être obtenues en sépultures traditionnelles ou aux columbariums des concessions temporaires, dont la durée est fixée à 15, 30 ou 50 ans.

Les caveaux doivent être construits sur des concessions d'une durée de 30 ou 50 ans.

Les emplacements et alignements sont donnés par les services. Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement et devra respecter les consignes d'alignement.

Article 19: Dimension et capacité des concessions et columbariums

- Concessions standard :

Ces concessions (2,20 m sur 1,20) peuvent accueillir 1 ou 2 cercueils

- Concessions enfant :

Ces concessions (1 m sur 0,60) peuvent accueillir 1 cercueil

- Columbariums :

Les columbariums sont des édifices de conception différente destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Les urnes devront mesurer 24 cm de hauteur et 18 cm de diamètre

Sur les cases des columbariums, la gravure des renseignements relatifs à la personne décédée doit se faire exclusivement sur la plaque de fermeture fournie par la ville d'Audincourt.

Article 20 : Droits et obligations des concessionnaires

Les concessionnaires ou ayants-droits sont tenus de maintenir constamment leur concession en bon état d'entretien, de propreté et de solidité .

Les concessionnaires ou ayants-droits doivent signaler au service état-civil toute modification de leurs coordonnées.

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente octroyant un droit réel de propriété : les concessionnaires n'ont qu'un droit de jouissance et d'usage sur le terrain concerné.

Ils n'ont pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle des ayants droits dûment désignés par ce dernier.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront en indivision de la concession, sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 21 : Renouvellement des concessions

Toute concession échue peut être renouvelée dans un délai de 2 ans au tarif en vigueur à la date d'échéance.

La nouvelle période court à compter de la date d'échéance de la précédente concession, quelle que soit la date de renouvellement.

Tout renouvellement de concession pourra être fait pour une durée de 15 ans, 30 ou 50 ans quelle que soit la durée initiale.

Le renouvellement de la concession pourra être demandé au plus tôt l'année de son échéance.

Article 22 : Conversion de la concession

Le concessionnaire ou ses ayants-droits a la faculté de solliciter de la ville la conversion de sa concession en une concession de plus longue durée, celle-ci devant toutefois être limitée à 50 ans.

Afin de déterminer le montant à régler pour convertir une concession, la formule suivante sera appliquée :

Tarif de conversion : C

Nouveau tarif de la concession : P1

Prix d'achat de la concession : P2

T1 : temps écoulé depuis l'achat en jours

T2 : durée de la concession en jours

$$C = P1 - (P2 \times T1) / T2$$

Article 23 : Rétrocession de concession

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Une demande écrite devra être faite au maire.

La concession devra être restituée libre de tout corps et de tout monument. Par ailleurs, la demande de rétrocession ne pourra être formulée que durant la première moitié de la durée de la concession.

Le prix de rétrocession sera calculé suivant la formule ci-dessous :

PA : prix d'achat versé par le concessionnaire

T1 : temps restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la concession calculé en jours

T2 : durée totale de la concession calculée en jours

$$\text{Prix de rétrocession} = PA - (PA \times T1) / T2$$

Article 24 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune pourra reprendre possession du terrain concédé deux ans après l'expiration de la concession, sous réserve que la dernière inhumation date d'au moins 5 ans.

Dans ce cas, le monument et les objets retirés seront enlevés pour être détruits.

Les restes mortels ou les cendres seront déposés à l'ossuaire du cimetière. Le maire se réserve le droit de crématiser ces restes mortuaires en l'absence d'opposition connue et attestée du défunt. Les restes mortuaires du défunt qui avait manifesté son opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

Les reliquaires de cendres exhumés sont dispersés au jardin du souvenir,

Article 25 : Reprise des sépultures en terrain commun

Chaque sépulture en terrain commun pourra être reprise 5 ans après l'inhumation du corps.

La reprise sera précédée de la publication d'un avis fixant la date à laquelle l'opération se déroulera. Cet avis sera également affiché à l'entrée du cimetière et sur la terrasse reprise.

Les fosses seront reprises après notification de l'avis aux membres connus de la famille.

6 Autorisations relatives aux travaux de construction

Article 26 : Déclarations de travaux

Le concessionnaire ou ses ayants-droits qui désire effectuer une réparation ou une construction sur le terrain qui lui a été concédé devra préalablement en faire la déclaration par écrit au maire, en indiquant ses nom, prénom et adresse, la nature des travaux et le nom de l'entrepreneur chargé de leur exécution.

Aucuns travaux ne pourront être réalisés directement par des particuliers.

Article 27 :

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux, au besoin, ils devront les protéger avec des bâches ou par tout autre moyen efficace de protection.

Aucun dépôt de terre n'est autorisé à même les sépultures voisines. De même, les gravillons provenant des monuments enlevés ne devront pas être dispersés dans les allées. .

Les entrepreneurs sont tenus de préparer leurs mortiers de ciment pour la maçonnerie sur des bâches de protection et non à même le sol.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans leur état initial.

Tout dégradation éventuelle devra être signalée immédiatement au service état-civil et réparée sous huit jours.

Article 28 :

Les profondeurs réglementaires devront être respectées :

- fosse enfant : 1,00 m
- fosse simple : 1,50 m
- fosse double : 2,00 m

Article 29:

Les fosses ou caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être recouverts au moyen d'un matériau résistant.

Dès la fin de la cérémonie, les fosses devront être comblées dans leur totalité, les caveaux seront refermés, les joints devront être réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le columbarium.

7 Jardin du souvenir

Dans le jardin du souvenir situé au cimetière des cantons, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Article 30 : Dispersion des cendres

Cette dispersion des cendres ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le maire. Elle ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au service état civil de la Mairie.

Article 31 : Colonne d'identification

Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Cette identification n'est pas obligatoire.

La commune se chargera de faire réaliser la gravure, après avoir consulté la famille.

La mise à jour des noms des défunts se fera 1 fois par an.

Le tarif de la plaque d'identification est fixé par délibération en conseil municipal.

Article 32 :

Le fleurissement et la pose d'objet de toute nature sont strictement interdits dans la zone du jardin du souvenir.

Fleurs et autres objets seront retirés sans préavis par les services techniques de la commune.

La municipalité se charge d'entretenir cet espace de dispersion.

Article 33 :

Toute contravention aux dispositions du présent règlement sera poursuivie en application des dispositions prévues par le code Pénal (Article R 610-5). En cas d'infraction au règlement constituant une infraction à l'ordre public ou un danger pour la salubrité publique, la procédure de retrait de l'habilitation funéraire pourra être engagée.

Article 34 :

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la mairie. Il est également consultable sur le site internet de la Ville. Tout usager des cimetières doit le respecter.

Le Maire, Madame la directrice générale des services, le service état-civil, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ils prendront toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la portée et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.